RÈGLEMENT (CEE) N° 3112/80 DU CONSEIL

du 27 novembre 1980

relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents employés dans l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les États membres ;

considérant que les quelques renseignements statistiques disponibles dans les États membres sur les salaires des ouvriers agricoles ne permettent pas actuellement de procéder à des comparaisons valables et que, dès lors, le recours à une enquête communautaire spécifique, menée sur la base de définitions et de caractéristiques uniformes, ainsi qu'il a été fait chaque année depuis 1974 jusqu'en 1979, en exécution des règlements (CEE) n° 677/74 (1), (CEE) n° 1103/75 (2), (CEE) n° 1035/76 (3) et (CEE) n° 847/77 (4), s'impose ;

considérant que les difficultés techniques propres à une investigation sur les salaires dans l'agriculture obligent à se limiter, pour l'instant, aux gains des seuls ouvriers agricoles permanents ;

considérant que, après les enquêtes exécutées en 1977, 1978 et 1979 aient été limitées aux seuls ouvriers de sexe masculin, il conviendrait d'étendre à nouveau l'enquête aux ouvriers de sexe féminin ;

considérant qu'il est possible et aussi plus économique, de n'effectuer une telle enquête que par sondage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission procède en 1980 à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers permanents de sexe féminin et masculin employés dans l'agriculture, sur la base de renseignements statistiques relatifs aux mois de septembre, d'octobre ou de novembre.

Article 2

L'enquête s'étend à toutes les exploitations qui occupent des ouvriers permanents et qui exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des exploitations dont l'activité réside exclusivement ou principalement dans la création et l'entretien de jardins et de parcs, la chasse et l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

Article 3

L'enquête est effectuée par sondage.

Les employeurs dont relèvent les exploitations figurant dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires à l'enquête.

Article 4

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier permanent, toutes les données sur le gain en espèces pour les mois de septembre, d'octobre ou de novembre 1980, l'existence d'avantages en nature, la nature de l'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, ainsi que le sexe, l'âge et la qualification professionnelle.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête, ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats lui sont transmis.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

(1) JO n° L 83 du 28. 3. 1974, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 2.
(3) JO n° L 118 du 5. 5. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 104 du 28. 4. 1977, p. 5.

Les États membres prennent les mesures appropriées contre toute infraction :

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3 ;

b) à l'obligation de garder le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa.

Article 7

Les États membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire, proportionnelle au nombre d'exploitations interrogées. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER